Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2040

11.9.2026

DÉCISION (UE) 2026/2040 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 1er septembre 2026

désignant les responsables de service habilités à adopter des décisions déléguées concernant des modifications significatives des systèmes de notation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit *(BCE/2026/24)*

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 11.6,

vu la décision (UE) 2017/933 de la Banque centrale européenne du 16 novembre 2016 relative à un cadre général de délégation des pouvoirs de décision pour des instruments juridiques concernant les missions de surveillance prudentielle (BCE/2016/40) ([1]), et notamment ses articles 4 et 5,

vu la décision (UE) 2026/2036 de la Banque centrale européenne du 21 août 2026 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions concernant des modifications significatives des systèmes de notation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit (BCE/2026/19) ([2]), et notamment son article 3,

vu la décision BCE/2004/2 de la Banque centrale européenne du 19 février 2004 portant adoption du règlement intérieur de la Banque centrale européenne ([3]), et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de faire face au nombre considérable de décisions que la Banque centrale européenne (BCE) doit adopter aux fins de l'exécution de ses missions de surveillance prudentielle, une procédure d'adoption de certaines décisions déléguées a été instaurée.

(2) Une décision de délégation prend effet dès l'adoption, par le directoire, d'une décision désignant un ou plusieurs responsables de service habilités à prendre des décisions en vertu d'une décision de délégation.

(3) Il convient que le directoire tienne compte de l'importance de la décision de délégation ainsi que du nombre de destinataires auxquels les décisions déléguées doivent être adressées lorsqu'il nomme les responsables de service.

(4) L'article 10.1 de la décision BCE/2004/2 prévoit que le directoire arrête le nombre, le nom et les compétences respectives des services de la BCE.

(5) Le président du conseil de surveillance prudentielle a été consulté au sujet des responsables de service auxquels il convient de déléguer le pouvoir d'adopter des décisions concernant des modifications significatives des systèmes de notation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant à l'article 1er de la décision (UE) 2026/2036 (BCE/2026/19) s'appliquent.

([1]) JO L 141 du 1.6.2017, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/933/oj.
([2]) JO L, 2026/2036, 11.9.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/2036/oj.
([3]) JO L 80 du 18.3.2004, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/257/oj.

Article 2

Décisions déléguées concernant des modifications significatives des systèmes de notation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit

Les décisions déléguées en vertu de l'article 3 de la décision (UE) 2026/2036 (BCE/2026/19) qui concernent des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle au sens de l'article 2, point 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) ([4]), sont adoptées par l'un des responsables de service suivants:

a) le directeur général ou un directeur général adjoint de la direction générale Établissements d'importance systémique et internationaux, si la surveillance de l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle concerné est effectuée par la direction générale Établissements d'importance systémique et internationaux;

b) le directeur général ou un directeur général adjoint de la direction générale Établissements universels et diversifiés, si la surveillance de l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle concerné est effectuée par la direction générale Établissements universels et diversifiés;

c) le directeur général ou un directeur général adjoint de la direction générale Établissements spécialisés et établissements moins importants, si la surveillance de l'entité soumise à la surveillance prudentielle concernée ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle concerné est effectuée par la direction générale Établissements spécialisés et établissements moins importants.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 1er septembre 2026.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

([4]) Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/468/oj).